

Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction en Suisse du petit coléoptère des ruches en provenance d'Italie

du 15 janvier 2015

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹,
vu l'art. 33, al. 2, let. a et c, de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant
l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux²,
arrête:*

Art. 1 But

La présente ordonnance vise à prévenir l'introduction en Suisse du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*).

Art. 2 Importations interdites

L'importation des animaux et des produits suivants en provenance des zones de protection d'Italie mentionnées en annexe est interdite:

- a. abeilles (*Apis mellifera*);
- b. bourdons (*Bombus* spp.);
- c. matériel apicole usagé;
- d. sous-produits apicoles non transformés;
- e. miel en rayon destiné à la consommation humaine.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 16 janvier 2015³.

15 janvier 2015

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

p.o. Prisca Grossenbacher

RS 916.443.105.3

¹ RS 916.40

² RS 916.443.10

³ La présente ordonnance a été publiée le 15 janv. 2015 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS 170.512).

Annexe
(art. 2)

Zones de protection

Sont classées «zone de protection» les zones d'Italie suivantes:

Zone concernée

Région de la Calabre: toute la région

Région de la Sicile: toute la région

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une
concordance dans la pagination des trois éditions du
RO.

